



Délibération n° 2021-10

Conseil d'administration du 11 mars 2021

Objet : demande de la commune de Kourou de remise de majorations de retard

M. Domeizel, Président de séance,
rend compte de l'exposé suivant

EXPOSÉ

La commune de Kourou demande la remise gracieuse des majorations de retard, d'un montant de 950 167,79 euros, appliquées par la CNRACL suite au paiement tardif des cotisations relatives à diverses échéances des exercices 2010, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2019.

Vu le décret n° 2016-1079 du 3 août 2016 relatif au recouvrement des cotisations dues à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

Vu l'article 7-I du décret n° 2007-173 du 7 février 2007 qui donne compétence au Conseil d'administration pour statuer en cas de défaut de versement par l'employeur des retenues et contributions à la date d'exigibilité et de demandes gracieuses en remise ou en réduction des majorations de retard ;

Vu l'article 70 du règlement intérieur, qui donne compétence à la commission des comptes pour examiner la situation débitrice des employeurs en matière de cotisations normales et les demandes de remises gracieuses des majorations de retard reçues par le service gestionnaire et d'un montant supérieur à celui pour lequel le Conseil d'administration lui a donné délégation ;

Vu la délibération n°2018-52 du 28 septembre 2018 qui définit les nouvelles dispositions applicables aux demandes de remises gracieuses des employeurs ;

Vu l'avis de la commission des comptes élargie au Bureau, dans sa séance du 9 mars 2021 ;

Considérant la demande du directeur des ressources humaines de la commune de Kourou, par lettre du 8 juillet 2020, qui invoque les décisions prises par l'ancienne mandature et explique ces retards par le fait que :

- depuis 2015 la gestion de la commune est sous le contrôle de la CRC dans le cadre d'un plan de redressement financier à l'horizon 2024 ;
- jusqu'en 2017, son service fonctionnait en sous-effectif à compétences limitées et que le système d'information inadapté générait le mandatement des paies et charges souvent hors délai, dysfonctionnement, qui s'ajoutait aux difficultés de trésorerie récurrentes ;
- la commune a connu un problème de trésorerie en 2019.

Compte tenu du fait que la commune de Kourou a démontré sa bonne foi, que sa gestion est contrôlée par la Cour régionale des comptes, qu'aucun retard supérieur à 30 jours n'a été constaté sur les exercices 2010 et 2012, qu'elle a respecté l'échéancier mis en place pour régulariser les cotisations relatives à l'exercice 2017, qu'elle est à jour du paiement de ses cotisations et qu'elle n'a connu aucun retard de versement sur les exercices 2018 et 2020 ;

Le Conseil d'administration délibère et, à l'unanimité, décide, s'agissant des majorations de retard appliquées à la commune de Kourou sur les cotisations relatives

- **aux exercices 2010 et 2012, la remise totale des majorations pour un montant de 78 124,43 € ;**
- **aux exercices 2011, 2013 à 2017 et 2019, la remise partielle à hauteur de 50 % soit un montant total remisé de 436 021,68 € et un montant total maintenu de 436 021,68 €, assortie d'un échelonnement du paiement de la somme maintenue sur une durée de 2 ans, à raison de 24 mensualités de 18 167,57€ qui représente 5 % d'une échéance moyenne de ses cotisations.**

Bordeaux, le 11 mars 2021

Le secrétaire administratif du Conseil



Michel Sargeac